

ASSEMBLEE NATIONALE

13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 328 Rect.

présenté par
MM. Rodolphe Thomas et Abelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 QUINQUIES, insérer l'article suivant :**

« Après l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, est inséré un article L. 600-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 600-7.* – Lors du dépôt d'une requête formée à l'encontre d'une autorisation de construire des logements sociaux, l'auteur consigne, auprès du greffe du tribunal administratif compétent, à peine d'irrecevabilité de sa requête, une somme dont le montant est fixé par le juge saisi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à limiter, en le rendant dissuasif, l'exercice abusif du droit de recours en annulation d'un permis de construire.

En effet, en matière de permis de construire, les communes sont confrontées à une multiplication de recours contentieux qui occasionnent des retards et des surcoûts très lourds à supporter notamment lorsque les opérations de construction sont importantes.

Ces retards occasionnés par des recours abusifs occasionnent des surcoûts pouvant remettre en cause le projet lui-même.

Cet amendement tend donc à resserrer la recevabilité des recours en les assortissant de la contrainte pécuniaire d'une consignation.